

après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Art. 86. Les maires et adjoints peuvent être suspendus par arrêté du préfet pour un temps qui n'excèdera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le Ministre de l'intérieur.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret du Président de la République.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des Conseils municipaux.

Dans les colonies régies par la présente loi, la suspension peut être prononcée par arrêté du Gouverneur pour une durée de trois mois. Cette durée ne peut être prolongée par le Ministre.

Le Gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au Ministre de la marine et des colonies.

Art. 87. Au cas prévu et réglé par l'article 44, le président et, à son défaut, le vice-président de la délégation spéciale, remplit les fonctions de maire.

Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau Conseil.

.....

.....

.....

Art. 165. La présente loi est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sous les réserves suivantes :

Un arrêté du Gouverneur en Conseil privé tiendra lieu du décret du Président de la République, dans les cas prévus aux articles 110, 145, 148 et 149.

Les attributions dévolues au Ministre de l'Intérieur par les articles 40, 69 et 120, au Ministre des cultes, par l'article 100 et au Ministre des finances par l'article 156 de la présente loi, sont conférés au Ministre de la marine et des colonies.

Les attributions conférées au Ministre de l'Intérieur et aux préfets par les articles 4, 13, 15, 36, 40, paragraphe 4 ; 46, paragraphe 2 ; 47, 48, 60, paragraphe 1 ; 65, 66, 67, 69, 70, 85, 95, paragraphes 2 et 4 ; 98, paragraphe 4 ; 100, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 124, 129, 130, 133, paragraphe 15 ; 140, 142, 145, paragraphe 1^{er} ; 146, 148, 149, 150, 151, 152 et 156 de la présente loi sont dévolues au Gouverneur.